



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2012356-0004

**signé par BARRUOL Patrice
le 21 Décembre 2012**

**001 - administrations déconcentrées régionales
DREAL
50 - Service Biodiversité Sites et Paysages**

Arrêté portant décision d'examen au "cas par cas" d'une demande de permis de construire d'un ensemble résidentiel à GROSSETO PRUGNA



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09412P0033

**Arrêté n° 2012356 -0004 du 21 décembre 2012
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de permis de construire d'un ensemble résidentiel à GROSSETO PRUGNA
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012310-0001 du 5 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable au dépôt d'une demande de permis de construire relative à un ensemble résidentiel dénommé "Domaine d'Ornano" (résidence et hôtel), déposée le 27 novembre 2012 par la SARL du Grand Soleil, représentée par Monsieur FATACCIOLI, et considérée complète le 10 décembre 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 décembre 2012 ;

Considérant

- que le projet comprend la réalisation à PORTICCIO (commune de GROSSETO-PRUGNA) d'un ensemble résidentiel sur un terrain d'une superficie totale de 77 732 m², incluant la construction de 15 bâtiments d'habitation (202 logements collectifs représentant 15 232m² de surface de plancher), de 3 bâtiments à vocation hôtelière (2 921m² de surface de plancher), d'un parking souterrain et d'un parc paysager dans une zone à urbaniser du POS ;

- qu'aucun aménagement n'est prévu dans la partie basse du terrain d'assiette du projet, zonée en aléa "modéré" au plan de prévention du risque inondation (PPRI) ;

que le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration "Loi sur l'eau" pour le schéma d'aménagement de la gestion des eaux pluviales ;

- que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne relève d'aucun autre périmètre réglementaire de protection de l'environnement ;

- qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)